

Nature de l'acte : 3.5.2.

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
PENDANT LE DEPLACEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

**Le Maire de Condé en Normandie,**

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°GEN-2023-21 du 17 janvier 2025 portant réglementation du marché hebdomadaire,

**CONSIDERANT** les travaux de réhabilitations du centre-ville,

**CONSIDERANT** que pour assurer la tranquillité et la sûreté du marché hebdomadaire de Condé-Sur-Noireau, il convient de modifier l'emplacement du marché hebdomadaire en raison des travaux de réhabilitation du centre-ville,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords.

**CONSIDERANT** que le marché hebdomadaire a lieu tous les jeudis matin de 7 h 30 à 12 h 30 sauf le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier, le marché ayant lieu le mercredi,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le présent arrêté remplace l'arrêté N° GEN-2023-21 du 17 janvier 2023 pendant la durée des travaux du centre-ville et à partir du 13 novembre 2025.

**Article 2** - La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits chaque jour de marché de 7 h 00 à 15 h 30 :

- Rue du 6 juin dans sa partie comprise entre la rue Vaullégeard et l'avenue de Verdun

- Rue Saint Sauveur

- Rue Dumont D'Urville dans sa partie comprise entre la rue St-Gilles et la rue du 6 juin

- Parking situé devant les propriétés N°45 et 43 avenue de Verdun.

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de commerçants de 7 h à 9 h et de 14 h à 15h30.

Les rues seront fermées par des barrières et des plots anti-intrusions et les véhicules seront déviés par les rues adjacentes.

**Article 3** - L'accès au marché par les véhicules de service, aux engins de secours et de police doit être facilité.

**Article 4** - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

**Article 5** - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Commandant du Centre de Secours de Condé-sur-Noireau, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les Placiers Régisseurs déposés aux droits de Place.

Fait à Condé-en-Normandie, le 6 novembre 2025

Valérie Desquesne,  
Maire de Condé-en-Normandie



V.D.